



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires  
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr  
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

---

**Secrétaire général  
Generalsekretär  
Secretary General**

**SG-16044  
08.11.2016**

Original : FR

**AUX ÉTATS MEMBRES DE L'OTIF ET AUX ORGANISATIONS  
RÉGIONALES AYANT ADHÉRÉ À LA COTIF**

---

Suisse – Approbation des modifications à la COTIF, aux appendices D, F et G  
adoptées par la 12<sup>e</sup> Assemblée générale

Le Secrétaire général de l'OTIF, en sa qualité de dépositaire de la COTIF, informe que la Suisse a déposé, le 21 octobre 2016, l'instrument d'approbation des modifications à la COTIF et aux appendices D, F et G, adoptées par la 12<sup>e</sup> Assemblée générale en septembre 2015. Aucune déclaration n'était jointe à cet instrument.

La Suisse est le premier État membre de l'OTIF à approuver ces modifications.

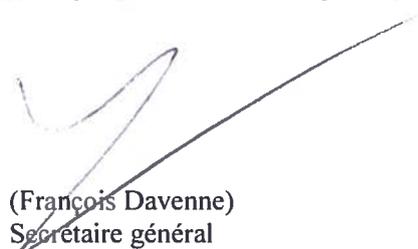
Les modifications de la Convention décidées par la 12<sup>e</sup> Assemblée générale n'entreront en vigueur, conformément à l'article 34, § 2, de la COTIF, que douze mois après leur approbation, conformément à leur droit national, par les deux tiers des États membres, soit actuellement après leur approbation par 31 États membres.

Les modifications des Appendices D (CUV), F (APTU) et G (ATMF) adoptées par la 12<sup>e</sup> Assemblée générale n'entreront également en vigueur, conformément à l'article 34, § 3, de la COTIF, que douze mois après leur approbation, conformément à leur droit national, par la moitié des États qui n'ont pas fait une déclaration conformément à l'article 42, § 1, première phrase, de la COTIF, soit actuellement après leur approbation par 21 États membres.

En raison de la portée plutôt limitée de ces modifications, par rapport aux modifications à la COTIF dans la teneur du Protocole de Vilnius adoptées par la 5<sup>e</sup> Assemblée générale, le Secrétaire général saluerait que ces modifications puissent entrer en vigueur le plus rapidement possible.

Une entrée en vigueur rapide des modifications adoptées par la 12<sup>e</sup> Assemblée générale permettrait d'aligner dans les meilleurs délais les dispositions de la COTIF et de ses Appendices sur les modifications déjà adoptées par la 25<sup>e</sup> session de la Commission qui sont déjà en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Aussi, et en application de l'article 34, § 4, de la COTIF, le Secrétaire général invite instamment les États membres à lui adresser, dans les meilleurs délais possibles, leurs notifications concernant l'approbation, selon les procédures nationales applicables, des modifications de la Convention et des Appendices D (CUV), F (APTU) et G (ATMF) décidées par la 12<sup>e</sup> Assemblée générale.



(François Davenne)  
Secrétaire général

**Copie :**

**Comité international des transports ferroviaires (CIT)**  
**Secrétariat général**  
Weltpoststrasse 20  
3015 Berne